

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 21 octobre 2022

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 18 novembre 2022
- délai de dépôt des signatures : 16 février 2022



## Décret

**portant octroi d'un crédit complémentaire de 7'950'000 francs au crédit du 25 juillet 2019 pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement de l'administration cantonale**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 4 juillet 2022,

*décète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit complémentaire de 7'950'000 francs net est accordé au Conseil d'État. Ce crédit concerne le programme en cours « **vitamine** » (anciennement Regroupement et optimisation du logement de l'administration cantonale) accepté en date du 25 juillet 2019, et porte le crédit d'engagement total à 38'850'000 francs net.

<sup>2</sup>Ce crédit concerne un investissement complémentaire pour répondre aux besoins actualisés du programme, notamment une évolution du périmètre et des effectifs.

**Art. 2** <sup>1</sup>Tous les bâtiments à transformer ou construire que l'État envisage de louer dans le cadre du programme vitamine doivent respecter le principe d'exemplarité énergétique dans l'esprit de la LCEn. Le Conseil d'État prend des mesures spécifiques, en accord avec le propriétaire, afin de garantir cette exemplarité.

<sup>2</sup>Lors des futurs appels d'offres concernant les aménagements et le mobilier, des critères sociaux et de durabilité sont fixés. L'utilisation de matières premières locales, à commencer par le bois, est systématiquement privilégiée. Une atténuation des impacts environnementaux est visée, notamment par l'utilisation d'écobilans comme critère de sélection. Plus particulièrement, les émissions de CO<sub>2</sub> sont minimisées, y compris en prenant en compte le potentiel de séquestration du carbone des matières.

**Art. 3** Les dépenses seront portées aux comptes des investissements et de fonctionnement du Département des finances et de la santé, sous l'intitulé « **vitamine** »

**Art. 4** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

**Art. 5** Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes du 20 août 2014.

**Art. 6** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2022

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

C. CHOLLET

*Le secrétaire général,*

M. LAVOYER-BOULIANNE